

Dossier de consultation des entreprises

Travaux de pieutage et de
terrassament

Berge de la Garonne
Chantiers Tramasset
Le Tourne

Marché n°2016-01

**Date limite de remise des offres
Mercredi 23 mars 2016 – 18 heures**

Contenu

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur	4
1-3. Décomposition en tranches et en lots	4
1-4 Assurances de responsabilité civile décennale :	4
1-5 Dispositions communes	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	5
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	5
3-2. Variation dans les prix.....	6
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	6
4-1. Délai de réalisation.....	6
4-2. Prolongation des délais d'exécution	6
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	6
4-4. Autres pénalités	6
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	7
5-1. Retenue de garantie.....	7
5-2. Avances	7
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	7
6-1. Provenance des matériaux et produits.	7
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
8-1. Lieux de dépôt des déblais en excédent	7
8-2. Sécurité et hygiène des chantiers	7
8-3. Dégradations causées aux voies publiques.....	7
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	7
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.	7
9.2. Réception.....	7
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	8
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	8
9-5. Documents fournis après exécution	8
9-6. Délai de garantie	8
9-7. Garanties particulières	8
ARTICLE 10. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	8
10-1. Définition de la procédure	8
10-2. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	8
10-3. Variantes	8

10-4. Délai d'exécution des travaux	8
10-5. Délai de validité des offres.....	8
ARTICLE 11. PRESENTATION DES OFFRES.....	8
11.1. Documents fournis aux candidats.....	9
11.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats	9
11.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu	9
ARTICLE 12. EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION	9
ARTICLE 13. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	10
ARTICLE 13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de pieutage et de terrassement.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : commune de Le Tourne.

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Madame le Maire

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-4 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

1-5 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties ,nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur

de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent dossier et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, assorti des documents ci-après :
- Le bordereau des prix;

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

3-2.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Il est fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

3-2.5. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-2.1. Les prix sont fermes et non actualisables

3-2.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Le marché public qui est notifié comporte :

- une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant initial du marché public.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-2. Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-3. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Les voies publiques utilisées par les camions de terrassement devront être maintenues en parfait état de propreté. Le poids total en charge des camions de terrassement ne devra pas dépasser les normes en vigueur.
- Le respect impératif des itinéraires spéciaux imposés par les services de circulation.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception,

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

10-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie à l'article 26 II du Code des Marchés Publics (CMP).

10-2. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

10-3. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Si, lors de son examen, l'offre de base est rejetée au motif qu'elle est irrégulière, inacceptable ou inappropriée, la ou les variantes ne seront pas examinées.

10-4. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement

10-5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 11. PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est remis à chaque candidat en un seul exemplaire.

Le mode de retrait du dossier de consultation ne conditionne pas le choix du mode de transmission de l'offre.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

11.1. Documents fournis aux candidats

Le dossier de consultation est constitué par :

- Le présent dossier regroupant le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la consultation;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- L'Acte d'Engagement (AE).

11.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

- **Un projet de marché** comprenant :

- **L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;**

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre les renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP.

- **le bordereau des prix complété et signé;**
- **le CCTP signé;**
- **une notice explicative décrivant les réalisations passées et l'organisation du présent chantier;**

• **NOTA IMPORTANT :** Les aléas et incidents de chantiers dus à l'utilisation de matériels inadéquats au site et à l'encombrement du sol et du sous-sol restent sous l'entière responsabilité et à la charge de l'entreprise.

11.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

- Pour l'application du I 1° de l'article 46 du CMP, conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail, lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (à cet effet le candidat pourra utiliser le formulaire DC6 téléchargeable sur le site <http://www.minefe.gouv.fr>) :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Une attestation sur l'honneur établie par le candidat certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à 12, L.3243-1, 2 et R.3243-1 à 5 du Code du Travail (à cet effet le candidat pourra utiliser le formulaire DC6 téléchargeable sur le site <http://www.minefe.gouv.fr>) ;
- Les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux I 2° et II de l'article 46 du CMP.

Ces documents seront remis par le candidat susceptible d'être retenu dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la demande présentée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

ARTICLE 12. EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Les offres de chaque candidat sélectionné seront analysées, les offres inappropriées au sens de l'article 35 du CMP seront éliminées.

A la suite de cet examen le RPA pourra engager les négociations.

La négociation se déroulera en phases successives à l'issue desquelles certains candidats seront éliminés, par application des critères définis ci-après.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution Pondération

- La valeur technique, **pondération 40 %**
- Le prix des prestations, **pondération 30 %**
- Le délai de prestation, **pondération 30 %**

La valeur technique des prestations, appréciée au vu des exemples de réalisations précédentes et de l'organisation du présent chantier; une note sur 10 sera donnée aux candidats :

- mémoire non remis : 0 point

- remise du mémoire : 1 à 10 points suivant la qualité et la pertinence.

Le prix des prestations apprécié en convertissant le prix en note, avec la méthode suivante :

note de l'offre = $7 \times m/y$

m est le montant de l'offre moins-disante,

y est le montant de l'offre notée

Le délai de réalisation : une note sur 10 sera donnée, 10 points pour une réalisation la première semaine de mars et note décroissante pour chaque semaine supplémentaire.

ARTICLE 13. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue sur support matériel par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Les autres documents sont retournés au candidat sans être ouverts.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Offre remise sur support "papier" ou sur support physique électronique

L'offre transmise sous pli cacheté portant l'adresse et mentions suivantes :

Mairie de Le Tourne

2 Chemin de Peyroutic, 33550 LE TOURNE

Offre pour : travaux de pieutage et terrassement – Berge de la Garonne - Chantiers Tramasset – Commune de Le Tourne.

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat⁽¹⁾ :

« NE PAS OUVRIR »

⁽¹⁾ En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

L'offre devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent dossier.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent contacter :

. Renseignements administratifs

Mme PERIER : accueil@letourne.fr Tel.05-56-67-02-61

. Renseignements techniques

Mr PONCIN : espace.naturel@cc-artolie.fr Tel. 06-38-83-85-49